

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. - -				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Journal légalisé 900 f - Par la poste -				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

2026	
05 mars	Décret n° 2026-494 modifiant le décret n° 2020-1783 du 23 septembre 2020 relatif aux concours d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'État 895
11 mars	Décret n° 2026-595 portant Code des Ordres nationaux 896

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ÉNERGIES

2026	
23 mars	Arrêté ministériel n° 006760 portant attribution de la licence d'autoproduction d'Énergie électrique à la Société les Industries chimiques du Sénégal SA 907

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026	
23 mars	Arrêté ministériel n° 006764 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale... 907
23 mars	Arrêté ministériel n° 006765 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale... 907
23 mars	Arrêté ministériel n° 006766 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale... 907

2026	
23 mars	Arrêté ministériel n° 006767 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale... 908
23 mars	Arrêté ministériel n° 006768 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale... 908
23 mars	Arrêté ministériel n° 006769 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale... 908
23 mars	Arrêté ministériel n° 006770 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale... 908
23 mars	Arrêté ministériel n° 006771 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale... 908
24 mars	Arrêté ministériel n° 006776 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du Ressortissant Pakistanais Muhammad YAMIN 908

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

2026	
06 mars	Décret n° 2026-526 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain sise à Saint-Louis, d'une superficie de 02ha 00a 00ca, objet du titre foncier n° 59/BS 909
02 mars	Arrêté ministériel n° 004934 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Pikine 909
02 mars	Arrêté ministériel n° 004935 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar 910
02 mars	Arrêté ministériel n° 004936 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Guédiawaye 911
02 mars	Arrêté ministériel n° 004937 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Pikine 912
02 mars	Arrêté ministériel n° 004938 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans la Région de Kaolack 912

2026	
02 mars	Arrêté ministériel n° 004939 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans la Région de Saint-Louis 913
02 mars	Arrêté ministériel n° 004940 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans la Région de Diourbel 914
02 mars	Arrêté ministériel n° 004941 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar 915
02 mars	Arrêté ministériel n° 004942 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Thiès 916
02 mars	Arrêté ministériel n° 004947 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Guédiawaye 916
02 mars	Arrêté ministériel n° 004948 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Guédiawaye 917
02 mars	Arrêté ministériel n° 004949 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Fatick 918
02 mars	Arrêté ministériel n° 004950 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Mbour 918
02 mars	Arrêté ministériel n° 004951 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Guédiawaye 919
02 mars	Arrêté ministériel n° 004952 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Pikine 920
02 mars	Arrêté ministériel n° 004953 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Thiès 920
02 mars	Arrêté ministériel n° 004954 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Rufisque 921
02 mars	Arrêté ministériel n° 004955 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar 922
02 mars	Arrêté ministériel n° 004956 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar 923
03 mars	Arrêté ministériel n° 005026 rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés (IS) de l'année 2025 925
03 mars	Arrêté ministériel n° 005027 rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur le revenu (IR) de l'année 2025 925
04 mars	Arrêté ministériel n° 005486 portant agrément de SUNU Bank Sénégal à garantir les candidats aux marchés publics 925
05 mars	Arrêté ministériel n° 005493 portant agrément de la Société africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) à garantir les candidats aux marchés publics 925

2026	
24 mars	Arrêté ministériel n° 006774 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar 926
24 mars	Arrêté ministériel n° 006788 portant résiliation du Marché n° T-3024/21 (y compris son avenant n° T-2321/25), conclu entre le Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal (PIPADHS) et le groupement MBAYAR CONSTRUCTION/ETS BOROM DEURBI pour un montant TTC de : 441.978.898 F CFA. 927
24 mars	Arrêté ministériel n° 06789 portant résiliation du Marché n° T-1821/24, conclu entre le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage (MASAE) et l'entreprise SE.GE.CI pour un montant TTC de : 538.179.600 F CFA 927

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

2026	
23 mars	Arrêté ministériel n° 006756 portant suppression de la subvention des semences écrites par l'Etat 927

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES

2026	
24 mars	Arrêté ministériel n° 006787 portant résiliation de la Convention relative à la fourniture, les études, le transport et les travaux de mise en service de lignes de réseaux de distribution électrique sur un périmètre de deux mille (2 000) villages, conclue entre la Société EXCELLEC SA et le Programme d'Urgence de Développement Communautaire 928

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	929
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 2026-494 du 05 mars 2026 modifiant le décret n° 2020-1783 du 23 septembre 2020 relatif aux concours d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'État

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2020-1783 du 23 septembre 2020 relatif aux concours d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'État, modifié par le décret n° 2021-17 du 11 janvier 2021, fixe les modalités et les programmes des concours direct et professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'État.

A l'issue de l'organisation du concours professionnel, en 2021, il a été constaté que le dispositif prévu par le décret n° 2020-1783 du 23 septembre 2020 précité comporte certaines insuffisances.

En effet, l'article 8 de ce décret ne prévoit pas de sujets de substitution pour chaque épreuve, alors qu'il existe de nombreux risques qui pèsent sur le processus, exigeant de prendre cette précaution.

En outre, le même article habilite exclusivement le Président de la République à choisir les sujets des épreuves d'admissibilité. Cette option présente le mérite de rehausser l'image et le prestige du concours, mais ne prend pas en compte l'éventualité de l'indisponibilité du Chef de l'État.

Enfin, l'article 24 du décret n° 2020-1783 du 23 septembre 2020 n'intègre pas dans la composition du jury des concours direct et professionnel un représentant de l'Ordre national des Experts-Comptables et des Comptables agréés. Cette présence se justifie, notamment, par le besoin d'avoir une expertise pointue sur les questions relatives aux finances et à la comptabilité.

Il a, dès lors, paru nécessaire de procéder à un réaménagement des modalités d'organisation des concours direct et professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'État, par une modification du décret n° 2020-1783 du 23 septembre 2020.

Le présent projet de décret introduit les innovations majeures suivantes :

- la présentation, pour chaque épreuve, d'un sujet de substitution ;
- l'habilitation donnée au Président du jury de choisir les épreuves d'admissibilité aux concours, en cas d'indisponibilité du Chef de l'État ;
- l'intégration du Président de l'Ordre national des Experts-Comptables et des Comptables agréés ou son représentant dans la composition du jury.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-10 du 07 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 2011-14 du 08 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'État, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007 ;

VU le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires, modifié ;

VU le décret n° 80-626 du 27 juin 1980 relatif à l'examen médical d'aptitude à occuper un emploi administratif ;

VU le décret n° 2007-809 du 18 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'État, modifié ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2020-1783 du 23 septembre 2020 relatif aux concours d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'État, modifié par le décret n° 2021-17 du 11 janvier 2021 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-923 du 02 avril 2024 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 portant composition du Gouvernement ;

VU le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article unique. - Les dispositions des articles 8 et 24 du décret n° 2020-1783 du 23 septembre 2020 relatif aux concours d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'État sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 8.** - Les sujets des épreuves d'admissibilité aux concours sont choisis par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps des Inspecteurs généraux d'État.

En cas d'indisponibilité de l'autorité visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, les sujets sont choisis par les Présidents de jury des concours direct et professionnel.

Pour chaque épreuve, le Vérificateur général du Sénégal présente à l'autorité compétente trois (03) sujets parmi lesquels elle choisit un sujet principal et un sujet de substitution ».

« **Article 24.** - Le Premier Président de la Cour suprême assure les fonctions de Président de jury des concours direct et professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'État.

Le Vérificateur général du Sénégal assure les fonctions de Vice-Président de jury.

Les autres membres du jury sont :

- le Premier Président de la Cour des Comptes ou son représentant ;

- le Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar ou son représentant ;

- le Doyen de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar ou son représentant ;

- le Président de l'Ordre national des Experts du Sénégal ou son représentant ;

- le Président de l'Ordre national des Experts-Comptables et des Comptables agréés ou son représentant ;

- cinq (05) Inspecteurs généraux d'État proposés par le Vérificateur général du Sénégal.

En cas de recours à la possibilité ouverte par l'alinéa 3 de l'article 11-B de la loi n° 2011-14 du 08 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'État, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007, pour viser une expertise ou une catégorie professionnelle déterminée, le jury est élargi à des spécialistes désignés sur proposition du Vérificateur général du Sénégal.

Un arrêté du Président de la République nomme les membres du jury ».

Fait à Dakar, le 05 mars 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2026-595 du 11 mars 2026 portant Code des Ordres nationaux

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret, soumis à l'approbation et à la signature du Président de la République abroge et remplace le décret 2025-1816 du 14 novembre 2025 portant Code des Ordres nationaux.

En effet, après parution du décret, une erreur matérielle a été décelée à l'article 82. Dans cet article, la disposition du décret n° 2017-1102 du 29 mai 2017 modifiant le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié, n'a pas été prise en compte.

Elle concerne la nomination de plein droit du Premier Ministre à la dignité de grand-croix dans l'Ordre du Mérite après une année d'exercice.

Cette erreur découle du fait que la première version soumise à la signature par la lettre n° 0243/PR/GCONL du 14 juillet 2021, le poste de Premier Ministre avait été supprimé.

Ainsi, il s'avère nécessaire d'abroger le décret susvisé dans la mesure où le décret portant Code des Ordres nationaux avait été fait dans le souci de prendre en compte les différentes modifications, au nombre de cinq dans la période de 2014 à 2018, des décrets n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié et n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant de l'Ordre national du Lion, modifié, en un seul décret.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination de Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret 2019-106 du 16 janvier 2019 relatif aux honneurs funèbres militaires ;

VU le décret 2019-471 du 31 janvier 2019 portant allocation d'une indemnité de session aux membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-396 du 06 mars 2025 portant renouvellement des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU la déclaration du Conseil de l'Ordre ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Il est institué un Code des Ordres nationaux, conformément aux dispositions du présent décret.

LIVRE PREMIER. - ORDRE NATIONAL DU LION

TITRE PREMIER. - OBJET ET COMPOSITION DE L'ORDRE

Chapitre premier. - Organisation générale

Art. 2. - L'Ordre national du Lion est la plus élevée des distinctions nationales. Elle récompense des mérites éminents acquis au service de la Nation, soit à titre civil, ou militaire.

Art. 3. - Le Président de la République est le Grand Maître de l'Ordre. Il statue comme tel, en dernier ressort, sur toutes les questions concernant l'Ordre. Il préside le Conseil de l'Ordre quand il le juge utile.

Art. 4. - Sous l'autorité directe du Grand Maître de l'Ordre, le Grand Chancelier dirige les travaux du Conseil de l'Ordre et ceux des services administratifs.

Art. 5. - L'Ordre national du Lion est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands-officiers et de grands-croix.

Les grands-officiers et les grands-croix sont les dignitaires de l'Ordre. Les membres de l'Ordre sont nommés à vie sous réserve des dispositions de l'article 51 ci-dessous.

Art. 6. - Le nombre des chevaliers est limité à 30.000 ;
Celui des officiers à 6000 ;

Celui des commandeurs à 1200 ;

Celui des grands-officiers à 600 ;

Celui des grands-croix à 150.

Toutefois, ces nombres ne pourront être atteints qu'en 2035.

Cette limitation ne s'applique pas aux nominations et promotions faites à titre étranger.

Chapitre II. - *Le Grand Maître*

Art. 7. - La dignité de grand-croix est conférée de plein droit au Grand Maître. Il la conserve après la cessation de ses fonctions.

Art. 8. - Le Président de la République, lors de son installation, est reconnu comme Grand-Maître par le Grand Chancelier qui lui met le Grand Collier en prononçant les paroles suivantes :

« Monsieur le Président de la République, nous vous reconnaissons comme Grand-Maître de l'Ordre national du Lion ».

Les insignes de grand-croix de l'Ordre lui sont, le cas échéant, remis avant la cérémonie d'investiture, par le Grand Chancelier.

Chapitre III. - *Le Grand Chancelier*

Art. 9. - Le Grand Chancelier est choisi par le Président de la République parmi les officiers généraux des Forces armées, membres de l'Ordre national du Lion, ayant occupé les fonctions de Chef d'Etat-major général des Armées ou de Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale. La dignité de grand-croix lui est conférée de plein droit et il la conserve après la cessation de ses fonctions.

Il est le dépositaire du Collier du Grand Maître et du Sceau de l'Ordre.

Chapitre IV. - *Le Conseil de l'Ordre*

Art. 10. - Le Conseil de l'Ordre national du Lion comprend le Grand Chancelier et dix membres.

Art. 11. - Les membres du Conseil de l'Ordre national du Lion sont choisis par le Grand-Maître, sur proposition du Grand Chancelier, parmi les dignitaires des ordres nationaux.

Ils sont nommés par décret et bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Art. 12. - Le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans ; les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Chapitre V. - *Admission et Avancement dans l'Ordre*

Art. 13. - L'admission et l'avancement dans l'Ordre national du Lion sont prononcés dans la limite des contingents fixés annuellement par décret, à titre exceptionnel ou posthume.

Par dérogation à cette disposition, le Président de l'Assemblée nationale accède de plein droit à la dignité de grand-officier dès sa prise de fonction.

Dès leur prise de fonction également, les autorités ci-après, accèdent de plein droit :

* au grade de commandeur :

- Président du Conseil constitutionnel ;

- Premier Président de la Cour suprême ;

- Chef d'Etat-major général des Armées ;

- Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire ;

* au grade d'officier :

- Chef d'Etat-major particulier du Président de la République ;

- Inspecteur général des Forces armées.

TITRE II. - *NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS L'ORDRE*

Chapitre premier. - *Conditions et nomination et de promotion*

Art. 14. - Nul ne peut accéder à l'Ordre national du Lion dans un grade autre que celui de chevalier.

Toutefois, l'accession directe aux grades d'officier, de commandeur ou à la dignité de grand-officier peut intervenir, à titre exceptionnel, afin de récompenser des carrières hors du commun.

Les étrangers résidant hors du Sénégal pourront aussi, à ce même titre, être admis dans l'Ordre en considération de leur personnalité, à un grade supérieur à celui de chevalier. Il en est de même pour les étrangers exerçant certaines fonctions ou activités au Sénégal.

Section première. - *Propositions à titre normal*

Paragraphe premier. - *Dispositions générales*

Art. 15. - En temps de paix, pour être reçu dans l'Ordre national du Lion, il faut avoir exercé pendant quinze ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires et, pour les candidats n'appartenant pas à un service public, justifier de vingt ans de pratique professionnelle, assorties, dans l'un comme dans l'autre cas, de mérites éminents.

Le point de départ de ces années de service ou de pratique professionnelle ne pourra en aucun cas être antérieur au jour où le candidat aura dix-huit ans révolus.

Art. 16. - Ne peuvent être promus :

* au grade d'officier, que les chevaliers comptant au minimum six ans dans leur grade ;

* au grade de commandeur, que les officiers comptant au minimum cinq ans dans leur grade.

Ne peuvent être élevés :

* à la dignité de grand-officier, que les commandeurs comptant au minimum quatre ans dans leur grade ;

* à la dignité de grand-croix, que les grands-officiers comptant au minimum trois ans dans leur dignité.

Un avancement dans l'Ordre national du Lion doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés. Il peut également récompenser une carrière exceptionnelle au service de la Nation.

Paragraphe II. - Dispositions particulières

Art. 17. - Pendant la durée de leurs fonctions ou de leur mandat, les ministres et les membres du parlement ne peuvent être nommés ou promus dans l'Ordre national du Lion qu'après avoir réalisé un fait de guerre ou une action d'éclat assimilée à un fait de guerre ou accompli une carrière hors du commun.

Les anciens présidents des institutions parlementaires et les anciens premiers ministres qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins, peuvent être élevés à la dignité de grand-officier, après avis du Conseil de l'Ordre.

Les anciens ministres ayant exercé deux ans de fonction d'affilée, de même que les anciens membres du parlement ayant accompli un mandat, peuvent être nommés ou promus sans conditions d'ancienneté de service ou de grade, après avis du Conseil de l'Ordre.

Section II. - Propositions à titre exceptionnel

Art. 18. - En temps de paix comme en temps de guerre, les services extraordinaires dans les fonctions civiles ou militaires, dans les domaines des arts, des lettres, des sciences, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou pour tout acte de dévouement accompli par une personne n'appartenant pas aux services publics, peuvent dispenser des conditions de nomination ou de promotion susvisées, mais sous réserve expresse de ne franchir aucun grade. Cette réserve ne concerne pas les nominations et promotions au titre des carrières hors du commun.

En ce qui concerne les propositions présentées à titre exceptionnel, pour quelque grade que ce soit, l'avis favorable du Conseil de l'Ordre doit être donné par les deux tiers au moins des membres présents.

Chapitre II. - Modalités de nomination et de promotion

Art. 19. - Sauf dans les cas mentionnés aux articles 14 et 18, il n'est fait de nominations et de promotions que dans le cadre du contingent annuel.

Ces nominations ou promotions ont lieu une seule fois dans l'année, avant le 1^{er} avril pour les grades et le 1^{er} décembre pour les dignités.

Un décret fixe la répartition annuelle du contingent des décorations.

Les ministres et autres autorités de tutelle adressent leurs propositions de décorations au Grand Chancelier, avant la date fixée par la directive relative au travail annuel d'avancement dans les ordres nationaux.

Art. 20. - Les propositions de décoration sont faites sur un mémoire conforme au modèle annexé au présent décret.

Le mémoire signé du candidat et portant la décision du Ministre ou de l'autorité de tutelle doit être accompagné des pièces ci-après :

- un extrait du registre des actes de naissance ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ;
- deux photos d'identité.

Toute proposition concernant une personne n'appartenant pas à la Fonction publique ou aux Forces armées est, au surplus, accompagnée d'un bulletin n° 03 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Art. 21. - Pour donner lieu aux dispenses d'ancienneté mentionnées à l'article 17, les services exceptionnels et les actes de dévouement doivent être dûment constatés. En conséquence, les propositions de l'espèce doivent préciser, de façon détaillée, les faits invoqués.

Art. 22. - Les propositions en vue d'une nomination ou d'une promotion dans l'Ordre national du Lion, accompagnées des dossiers des candidats, sont communiquées par le Grand Chancelier au Conseil de l'Ordre qui vérifie si elles sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur et se prononce sur leur recevabilité, en les appréciant, d'après les critères fixés au présent Code et leur conformité avec les principes fondamentaux de l'Ordre.

Art. 23. - Le Grand Chancelier soumet au Grand-Maître de l'Ordre, les propositions des autorités de tutelle et les siennes propres, assorties de la déclaration de conformité émise par le Conseil de l'Ordre.

Art. 24. - Les insignes de décorations sont réalisées annuellement par la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion. Il appartient aux ministres et autres autorités de tutelle de percevoir auprès de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion, les insignes de décorations des personnes nommées ou promues au titre de leur structure.

Art. 25. - Les décrets portant nomination ou promotion dans l'Ordre national du Lion visent la déclaration rendue par le Conseil de l'Ordre à la suite de la vérification prévue à l'article 23. En ce qui concerne les nominations et promotions prévues à l'article 18, ces décrets mentionnent l'avis du Conseil de l'Ordre. Tous les décrets sont publiés au *Journal officiel*.

Section III. - Exécution des décrets

Art. 26. - Après chaque nomination ou promotion, les ministres et autres autorités de tutelle adressent des avis à toutes les personnes nommées ou promues sur leur proposition en leur précisant les modalités de leur réception.

Toutefois, les personnes nommées ou promues peuvent, si elles le désirent, s'adresser au Grand Chancelier pour obtenir de se faire recevoir par les membres de l'Ordre, à l'exception des ministres et autorités qui ont à cet effet, délégation permanente du Président de la République.

TITRE III. - RECEPTION DANS L'ORDRE

Chapitre premier. - Définition et effet de la réception

Art. 27. - La remise des insignes de l'Ordre est dite réception. Elle ne se conçoit qu'en présence d'une personne vivante.

Nul n'est membre de l'Ordre national du Lion avant qu'il n'ait été procédé à sa réception dans l'Ordre.

Nul ne peut se prévaloir d'un grade ou d'une dignité dans l'Ordre national du Lion avant qu'il n'ait été procédé à sa réception dans ce grade ou dans cette dignité.

Nul ne peut porter, avant sa réception, ni les insignes, ni les rubans ou rosettes du grade ou de la dignité auquel il a été nommé, promu ou élevé.

Les décrets portant nomination ou promotion ne prennent effet qu'à compter de la réception. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux étrangers qui ne sont pas reçus mais seulement admis dans l'Ordre.

Chaque réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera signé par le délégué et par l'impétrant pour être adressé ensuite au Grand Chancelier aux fins de délivrance du brevet.

En cas de décès de la personne promue ou nommée avant sa réception, le brevet sera établi et remis à la famille du défunt.

Art. 28. - La réception est différée s'il se révèle, après publication du décret de nomination ou de promotion, que les conditions requises du bénéficiaire doivent, dans l'intérêt de l'Ordre, être à nouveau vérifiées.

S'il se confirme, après enquête, que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises, sa nomination ou promotion est annulée par décret.

Chapitre II. - Délégation de pouvoir du Grand Maître

Art. 29. - Les grands-croix et les grands-officiers reçoivent leurs insignes des mains du Président de la République.

Toutefois, en cas d'empêchement, le Grand Chancelier, un membre du Conseil de l'Ordre ou un dignitaire ayant au moins le même rang dans l'Ordre est délégué pour procéder à ces réceptions.

Art. 30. - Le Grand Chancelier désigne, pour procéder à la réception des commandeurs, officiers et chevaliers, un membre de l'Ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Art. 31. - Par dérogation aux articles 29 et 30, le Premier Ministre, les ministres et toutes les autorités nommées de plein droit ont toujours qualité pour recevoir dans tous les grades et dignités de l'Ordre. Ils détiennent à cet effet, leur délégation de pouvoir du Grand-Maître.

Les ambassadeurs en poste dans un pays étranger peuvent également et dans les mêmes conditions, recevoir dans les grades de l'Ordre sur toute l'étendue de leur juridiction de compétence. Il en est de même pour les gouverneurs de régions dans leurs circonscriptions administratives.

Chapitre III. - Cérémonial

Art. 32. - Les grands-croix et grands-officiers reçoivent les insignes dans les conditions prévues à l'article 29, ci-dessus.

Lorsque les insignes sont remis par le Président de la République, celui-ci prononce la formule suivante :

« X... (Prénom, nom), nous vous élevons à la dignité de grand-croix ou grand-officier de l'Ordre national du Lion » et donne l'accolade au dignitaire.

Dans le cas où la réception est effectuée par le Grand Chancelier ou par une autorité déléguée, la personnalité chargée de remettre les insignes prononce la formule suivante :

« X... (Prénom, nom), au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de grand-croix ou grand-officier de l'Ordre national » et donne l'accolade au dignitaire après lui avoir remis les insignes de sa dignité.

Pour les autres grades de l'Ordre, lorsque le Président de la République remet lui-même les insignes, il prononce la formule suivante :

« X... (Prénom, nom), nous vous faisons commandeur, officier ou chevalier de l'Ordre national » et donne l'accolade au récipiendaire après lui avoir remis les insignes de son grade.

Si la remise est faite par le Grand Chancelier ou par délégation, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la personnalité qui en est chargée prononce la formule suivante :

« X... (Prénom, nom), au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons commandeur, officier ou chevalier de l'Ordre national du Lion ».

Section première. - Réception des civils

Art. 33. - La réception dans l'Ordre national à titre civil s'effectue suivant le cérémonial ci-après :

Le Président de la République, le Grand Chancelier ou la personne déléguée fait placer devant lui le récipiendaire, prononce selon le cas, l'une des formules indiquées ci-dessus, lui remet l'insigne et lui donne l'accolade.

Les réceptions doivent s'opérer avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'Ordre.

Section II. - Réception des militaires

Art. 34. - Les militaires et assimilés sont reçus au cours d'une prise d'armes selon le cérémonial ci-après décrit et dans les conditions les plus propres et rehausser l'éclat des récompenses accordées et des services rendus.

Les décorations des grands-croix et des grands-officiers sont remises à ces dignitaires par le Président de la République ou en vertu de sa délégation par le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Grand Chancelier ou un dignitaire militaire d'un rang au moins égal.

Pour les grades de l'Ordre national, les réceptions sont faites par le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Grand Chancelier ou par un militaire membre de l'Ordre national d'un rang au moins égal, délégué à cet effet par le Grand Chancelier.

La réception à titre militaire s'opère comme suit :

Le porte-drapeau, emblème flottant mais sans sa garde, vient se mettre en place à l'emplacement indiqué. Il ne se déplace pas avant la fin de la cérémonie.

Les récipiendaires sont placés sur un rang devant le drapeau.

Le commandant des troupes fait présenter les armes et ouvrir le ban.

L'autorité qui procède à la réception, se plaçant successivement devant chaque récipiendaire, prononce la formule suivante :

Pour les dignitaires :

« Gradé ou soldat X..... (Prénom(s), nom) au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de (grand-croix ou grand officier) de l'Ordre national du Lion ».

Pour les autres grades de l'Ordre :

« Gradé ou soldat X (Prénom(s), nom) au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons (commandeur, officier ou chevalier) de l'Ordre national du Lion ».

Après avoir prononcé l'une des deux formules, selon le cas, elle remet l'insigne et donne l'accolade.

Le ban est ouvert et fermé pour chaque changement de dignité ou de grade dans l'Ordre.

Lorsque tous les récipiendaires sont décorés, le commandant des troupes fait fermer le ban et reposer les armes.

En dehors des cérémonies de prise d'arme, les militaires peuvent également être reçus en toute autre occasion avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'Ordre, dans les formes prévues à l'article 33.

Pour la réception à titre posthume, l'autorité pose l'insigne de décoration ou l'écharpe au pied du cercueil sans prononcer la formule.

TITRE IV. - DES DIFFERENTES DECORATIONS

Chapitre premier. - Insignes

Art. 35. - L'insigne de l'Ordre national du Lion est porté après la réception dans l'Ordre. Il est porté avant tout autre insigne et décoration sénégalaise ou étrangère.

Art. 36. - L'insigne de l'Ordre national du Lion consiste en une décoration et un ruban. La décoration se compose d'une étoile à cinq branches en émail blanc avec motif central en émail rouge sur lequel ressortent, en légende, en lettres blanches : « REPUBLIQUE DU SENEGAL - UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI » et, au centre, un lion passant et une étoile à cinq branches en métal poli se détachant sur un métal patiné.

Des rayons en métal patiné se détachent de l'étoile de toutes parts.

Le ruban est en moire vert émeraude.

Art. 37. - L'insigne des chevaliers, d'un diamètre de 44 mm, est en argent et se porte sur le côté gauche suspendu par un faisceau à un ruban de 37 mm de large.

Les officiers portent, à la même place, un insigne doré de même diamètre suspendu par un faisceau à un ruban semblable à celui des chevaliers mais comportant une rosette.

Les commandeurs portent en sautoir l'insigne doré, d'un diamètre de 60 mm, attaché à un ruban moire vert.

Art. 38. - Sur le costume officiel (grande tenue), ou sur l'uniforme militaire (grande tenue), le port des insignes, tels qu'ils sont déterminés pour chaque grade à l'article précédent, est obligatoire.

Lors de la cérémonie de réception, seul l'insigne de format réglementaire peut être remis au récipiendaire.

Art. 39. - En costume de soirée (habit civil ou militaire) l'écharpe de grand-croix se porte sur le gilet.

En tenue traditionnelle d'apparat et en uniforme d'apparat, elle se porte de façon apparente. Les insignes de format réduit qui se portent sur le revers gauche du costume civil de cérémonie, doivent être la reproduction exacte des insignes réglementaires ; la largeur du ruban et le diamètre de l'insigne ne doivent pas être inférieurs à un centimètre.

Art. 40. - La barrette est un rectangle de ruban vert émeraude d'une longueur égale à la largeur du ruban et d'un centimètre de hauteur. Elle comporte, en son milieu, une rosette de même couleur pour les officiers.

Les barrettes peuvent également être portées par les grands-croix, grands-officiers et commandeurs. Elles comportent alors, en leur milieu, une rosette vert émeraude sur demi-nœuds en argent pour les commandeurs, en argent sur la moitié de la longueur et en or sur l'autre moitié pour les grands-officiers, et en or pour les grands-croix.

Art. 41. - Seuls, les rubans et rosettes se portent sur la tenue de ville à la boutonnière ; ruban pour les chevaliers, rosette pour les officiers, rosette sur demi-nœuds pour les commandeurs, l'un en argent, l'autre en or pour les grands-officiers, tous deux en or pour les grands-croix.

Chapitre II. - Brevets

Art. 42. - Des brevets revêtus du sceau de l'Ordre, de la signature du Président de la République et contre-signés du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et du Secrétaire général, sont délivrés à tous les membres de l'Ordre nommés ou promus et ceux qui accèdent à l'Ordre de plein droit.

TITRE V. - PRESEANCES ET HONNEURS

Chapitre premier. - Préséances

Art. 43. - L'Ordre de préséance du Grand Chancelier et du Conseil de l'Ordre national est prévu au décret fixant l'Ordre de préséance des corps et autorités aux cérémonies publiques. Les membres du Conseil de l'Ordre sont des notabilités officielles qui peuvent participer en cette qualité aux cérémonies officielles régionales.

Chapitre II. - Honneurs

Art. 44. - Les membres de l'Ordre national du Lion porteurs de leurs insignes complets et apparents, reçoivent les honneurs militaires dans les conditions suivantes :

- les militaires isolés et sans armes saluent les membres de l'Ordre ;
- les militaires isolés sous les armes (telles que sentinelles) présentent les armes aux dignitaires de l'Ordre et rectifient la position devant les personnes porteuses des insignes des autres grades.

Lorsqu'un détachement est rassemblé, soit sous les armes soit sans armes, seul le chef de ce détachement salue. Il fait de plus rectifier la position de sa troupe (garde à vous) au passage des dignitaires de l'Ordre porteurs des insignes complets de cette dignité.

Art. 45. - Dans les villes de garnison, au décès d'un dignitaire de l'Ordre national du Lion et sur demande de la famille à l'autorité militaire locale, des honneurs funèbres militaires peuvent être rendus par un détachement des Armées dont la composition est fixée par le décret relatif aux honneurs funèbres militaires. Ces honneurs ne sont pas dus si le défunt est un fonctionnaire révoqué, militaire rayés des contrôles par mesure disciplinaire, un failli non réhabilité ou s'il fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 50, ci-dessous.

Chapitre III. - Attribution de l'Ordre national du Lion aux personnes en danger de mort et à titre posthume

Art. 46. - a) Lorsqu'une personne se trouve en danger de mort à la suite d'un acte de courage ou de dévouement et que les circonstances justifient sa nomination dans l'Ordre national, l'autorité administrative peut demander, par message au Président de la République, sa nomination ou promotion et délégation des pouvoirs de réception.

Le message relate succinctement les faits.

La décision est communiquée par message et la personne en danger de mort peut, éventuellement, être décorée aussitôt.

La nomination ou promotion est acquise alors même que la personne se rétablit.

b) Lorsqu'une personne, particulièrement méritante, se trouve en danger de mort par suite de maladie ou d'accident et qu'elle remplit les qualités et les conditions d'ancienneté de service exigées par la loi, l'autorité administrative peut proposer, par message, à titre exceptionnel, sa nomination au ministère compétent.

Après examen des titres, le ministre peut demander au Président de la République la nomination de cette personne dans l'Ordre.

L'Ordre national peut être décerné à titre posthume.

Pourront être proposées à ce titre au grade de chevalier et dans un délai d'un an, les personnes décédées à la suite d'un acte de courage ou de dévouement et celles qui, disparues après une vie particulièrement méritante de travail et de droiture, n'ont pas été membres de l'Ordre national.

Toutefois, le Grand Maître peut nommer ou promouvoir à titre posthume, dans un grade autre que celui de chevalier ou à une dignité, toute personne décédée reconnue digne de recevoir cette distinction.

La nomination à titre posthume donne au disparu la qualité de membre de l'Ordre.

Chapitre IV. - Actes officiels

Art. 47. - Dans les actes officiels, les prénoms et nom d'une personne membre de l'Ordre national doivent être suivis de la mention de cette qualité et de son grade dans l'Ordre ou de sa dignité.

Les déclarations de décès des membres de l'Ordre national sont communiquées par les bureaux d'état-civil à la Grande Chancellerie de l'Ordre national qui a la charge du contrôle des membres de l'Ordre.

Chapitre V. - Procès-verbal de réception dans l'Ordre national du Lion

Art. 48. - Le procès-verbal de réception dans l'Ordre national doit être conforme au modèle annexé au présent décret.

TITRE VI. - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Chapitre premier. - Discipline

Art. 49. - Les sanctions disciplinaires sont :

1° - la censure ;

2° - la suspension partielle ou totale des droits attachés à la qualité de membre de l'Ordre national ;

3° - l'exclusion de l'Ordre.

Art. 50. - Sont exclues de l'Ordre :

1° - les personnes condamnées pour crime ;

2° - celles condamnées pour délit à une peine d'emprisonnement, sans sursis, égale ou supérieure à un an.

Peut être exclue de l'Ordre toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation pour délit à une peine correctionnelle d'une durée inférieure à un an, eu égard à la nature du délit et à la gravité de la peine, ainsi que tout failli non réhabilité.

Peut être également exclue de l'Ordre toute personne qui a perdu la qualité de sénégalais.

Art. 51. - L'exercice des droits et prérogatives des membres de l'Ordre national est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits civiques.

Le Président de la République peut suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'Ordre national lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée, paraissent rendre cette mesure nécessaire.

Chapitre II. - Procédure disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre

Section première. - Procédure préliminaire

Art. 52. - Le Ministre de la Justice et le Ministre des Forces armées transmettent au Grand Chancelier des copies de tous jugements et arrêts rendus en matière criminelle et correctionnelle concernant les membres de l'Ordre.

Chacun des ministres intéressés transmet, en outre, au Grand Chancelier les décisions des juridictions disciplinaires relevant de son autorité.

Art. 53. - Toutes les fois qu'il y a recours en cassation contre l'un des arrêts et jugements visés à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, le Procureur général près la Cour suprême en rend compte au Ministre de la Justice qui en donne avis au Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

Art. 54. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur informent le Grand Chancelier des fautes graves commises par des membres de l'Ordre national du Lion soumis à leur autorité.

Art. 55. - Les gouverneurs et préfets qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner la suspension totale ou partielle des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'Ordre national du Lion ou l'exclusion du membre auteur des faits, sont tenus d'en rendre compte au Grand Chancelier.

Leur rapport est transmis par voie hiérarchique et par l'intermédiaire du ministre compétent dans le cas où ce membre exerce des fonctions publiques.

Art. 56. - Les ambassadeurs et les consuls doivent également rendre compte au Grand Chancelier des faits de cette nature qui auraient été commis en pays étranger par des membres de l'Ordre sénégalais.

Leur rapport est transmis par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères.

Section II. - Procédure devant le Conseil de l'Ordre

Art. 57. - Tout membre de l'Ordre national du Lion, susceptible d'être frappé d'une peine disciplinaire au sens de l'article 50 alinéa 2, est averti par le Grand Chancelier de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Art. 58. - Le Grand Chancelier désigne un membre du Conseil de l'Ordre comme rapporteur chargé d'instruire le dossier et de présenter un rapport écrit.

Le rapporteur donne connaissance à l'intéressé des griefs avancés contre lui, des pièces de son dossier, entend ses explications et l'invite à produire sa défense, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, au moyen d'un mémoire établi par lui ou son défenseur.

Art. 59. - Par une convocation du Grand Chancelier, le Conseil de l'Ordre traduit devant lui le membre, objet de l'enquête, lequel peut présenter lui-même sa défense ou se faire assister d'un défenseur.

Art. 60. - Le Conseil de l'Ordre émet son avis sur les mesures disciplinaires à prendre contre l'intéressé.

L'avis du Conseil doit être pris à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision intervenue est notifiée à l'intéressé par le Grand Chancelier.

Chapitre III. - *Décision et exécution*

Art. 61. - L'exclusion et la suspension sont prononcées par décret.

Art. 62. - Dans les cas prévus à l'article 50, le Grand Chancelier fait inscrire sur les registres et les fichiers de l'Ordre national du Lion, la mention de l'exclusion en précisant que la personne ainsi frappée est privée de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la décoration.

Art. 63. - En cas de décret prononçant la suspension, le Grand Chancelier fait inscrire sur les registres et les fichiers la mention de cette suspension en précisant que la personne ainsi frappée est privée de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la décoration pendant toute la durée de la suspension.

Les décrets prononçant l'exclusion ou la suspension sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 64. - L'exclusion des sénégalais de l'Ordre national entraîne le retrait définitif du droit de porter les insignes de toute décoration, sénégalaise ou étrangère.

La suspension de l'exercice des prérogatives de membre de l'Ordre national qui est attaché à cette qualité entraîne, pendant le même temps, la suspension du droit de porter les insignes de toutes décorations sénégalaises ou étrangères.

Art. 65. - Toute condamnation pour crime ou pour délit à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an, sans sursis, entraîne obligatoirement la radiation du membre de l'Ordre qui en est l'objet.

Pour cette radiation, le Président de la juridiction prononce immédiatement après la lecture de l'arrêt ou du jugement la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de l'Ordre national du lion, que vous avez cessé d'en être membre ».

TITRE VII. - *ADMINISTRATION DE L'ORDRE*

Chapitre premier. - *Attributions du Grand chancelier*

Art. 66. - L'administration de l'Ordre national du Lion est confiée au Grand Chancelier directement subordonné au Président de la République ; il assiste au Conseil présidentiel toutes les fois que le Président juge convenable de l'y appeler pour discuter des intérêts de l'Ordre.

Art. 67. - Le Grand Chancelier détient les pouvoirs de réception des commandeurs, officiers et chevaliers de l'Ordre national et peut, sur demande, déléguer ses pouvoirs.

Art. 68. - Les relations avec les grandes chancelleries étrangères sont dans les attributions du Grand Chancelier, ainsi que toutes décisions relatives aux ordres étrangers.

Art. 69. - Le Grand Chancelier présente au Président de la République :

1° - les rapports, projets de décrets, règlements et décisions concernant les ordres sénégalais et les ordres étrangers ;

2° - les propositions présentées pour les nominations ou promotions ;

3° - les projets de budget.

Il dirige et surveille toute l'administration de l'Ordre.

Art. 70. - Chaque année, un rapport établi à la date du 31 décembre et délibéré en Conseil de l'Ordre est présenté au Président de la République par le Grand Chancelier pour être mis à l'appui du budget de l'Ordre. Ce rapport fait connaître la situation générale de l'Ordre et l'ensemble des mouvements survenus pendant l'année écoulée.

Chapitre II. - *Attributions du Conseil de l'Ordre*

Art. 71. - Le Conseil de l'Ordre veille à l'observation des statuts et règlement de l'Ordre et des établissements qui en dépendent.

Il vérifie si les nominations et promotions dans l'Ordre national sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur ainsi que des principes fondamentaux de l'Ordre.

Réuni par le Grand Chancelier, il donne son avis :

1° - sur les sanctions disciplinaires à prendre sur les membres de l'Ordre ;

2° - sur toutes les questions pour lesquelles le Grand Chancelier juge utile de le consulter ;

3° - sur l'examen des propositions motivées par des services exceptionnels.

LIVRE 02. - *ORDRE DU MERITE*

TITRE PREMIER. - *OBJET ET COMPOSITION DE L'ORDRE*

Art. 72. - L'Ordre du Mérite est le second ordre national après l'Ordre national du Lion.

Art. 73. - L'Ordre du Mérite est destiné à récompenser les mérites distingués acquis soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée.

Art. 74. - Le Président de la République est Grand Maître de l'Ordre. Il statue en dernier ressort sur toutes les questions concernant l'Ordre.

La dignité de grand-croix lui appartient de droit.

Art. 75. - Le Grand Chancelier et les membres du Conseil de l'Ordre national du Lion sont respectivement Chancelier et Conseillers de l'Ordre du Mérite.

Art. 76. - Le Conseil de l'Ordre, présidé par le Grand Chancelier, délibère sur les questions concernant les statuts de l'Ordre, les nominations, les promotions et la discipline des membres de l'Ordre du Mérite.

Art. 77. - L'Ordre du Mérite du Sénégal est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands-officiers et de grands-croix.

Les grands-officiers et les grands-croix sont dignitaires de l'Ordre du Mérite.

Les membres de l'Ordre sont nommés à vie. Toutefois, les mesures d'exclusion prévues à l'article 50 ci-dessus leur sont applicables.

TITRE II. - CONDITIONS DE NOMINATION ET DE PROMOTION

Art. 78. - Le Président de la République, Grand Maître de l'Ordre, fixe annuellement, par décret, les contingents de décorations mis à la disposition des départements ministériels, de certaines institutions autonomes et de la Grande Chancellerie.

Art. 79. - Les nominations et promotions sont faites par décret.

Chapitre premier. - Nomination et promotion à titre normal

Art. 80. - Pour être proposés, les candidats doivent réunir une durée minimale de services, ainsi fixée :

- Pour le grade de chevalier : 10 ans de service.
- Pour le grade d'officier : 15 ans de service avec une ancienneté de 05 ans dans le grade de chevalier.
- Pour le grade de commandeur : 20 ans de service avec 05 ans dans le grade d'officier.
- Pour la dignité de grand-officier : 25 ans de service avec 04 ans dans le grade de commandeur.
- Pour la dignité de grand-croix : 30 ans de service avec 04 ans dans le grade de grand officier.

Art. 81. - Un avancement dans l'Ordre du Mérite doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

Il peut également récompenser une carrière exceptionnelle au service de la Nation.

Art. 82. - Pendant la durée de leurs fonctions ou de leur mandat, les ministres et les parlementaires ne peuvent être nommés ou promus dans l'Ordre du Mérite du Sénégal.

Toutefois, la dignité de Grand-croix est conférée de plein droit au Premier Ministre après une année de fonction.

Art. 83. - Nul ne peut être nommé dans l'Ordre du Mérite du Sénégal qu'avec le grade de Chevalier.

Toutefois, des membres de l'Ordre national du Lion pourront être proposés directement pour les dignités et grades immédiatement supérieurs, sous réserve de remplir les conditions de durée de services exigées.

Les anciens ministres ayant exercé deux ans de fonction d'affilée, de même que les anciens membres du Parlement ayant accompli un mandat, peuvent être proposés directement pour les dignités ou grades immédiatement supérieurs, s'ils sont déjà membres de l'Ordre national du Lion.

Tout candidat ayant bénéficié d'une nomination ou d'une promotion dans l'un des ordres nationaux durant les 03 dernières années, est exclu du travail d'avancement, à titre normal.

Chapitre II. - Nomination et promotion à titre exceptionnel

Art. 84. - Des propositions peuvent être faites à l'occasion de circonstances exceptionnelles en faveur de personnes ne remplissant pas les conditions déterminées par l'article 80. Pour donner lieu aux dispenses d'ancienneté mentionnées audit article, les services exceptionnels doivent être dûment constatés et les faits invoqués précisés dans un rapport circonstancié des autorités hiérarchiques.

Art. 85. - Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, il n'est fait de nomination ou de promotion que dans le cadre du contingent annuel.

Ces nominations ou promotions ont lieu une seule fois dans l'année, avant le 1^{er} avril pour les grades et le 1^{er} décembre pour les dignités.

Art. 86. - Le Conseil de l'Ordre doit formuler son appréciation sur le caractère exceptionnel des titres invoqués.

Chapitre III. - Attribution à titre étranger

Art. 87. - Les étrangers qui se sont signalés par leurs mérites à l'égard du Sénégal peuvent recevoir une distinction dans l'Ordre du Mérite. La limitation des nominations et promotions n'est pas applicable aux étrangers. Ils ne sont pas membres de l'Ordre.

Art. 88. - L'attribution de distinctions dans l'Ordre du Mérite aux Chefs d'Etats et de gouvernements étrangers et à leurs collaborateurs, ainsi qu'aux membres des corps diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement sénégalais, est prononcée par le Grand Maître, indépendamment des règles normales.

Art. 89. - Les étrangers bénéficiaires des dispositions de l'article 87 et résidant habituellement au Sénégal ou y exerçant une activité professionnelle sont soumis aux conditions imposées aux Sénégalais par les articles 80, 81, 83 et 84 ci-dessus.

Art. 90. - Les étrangers bénéficiaires des dispositions de l'article 87 et résidant hors du Sénégal ne sont pas astreints aux règles de la hiérarchie de l'Ordre du Mérite, les distinctions leur étant attribuées en considération de leur personnalité.

TITRE III. - MODALITES DE NOMINATION ET DE PROMOTION

Art. 91. - Dans la limite du contingent de décorations fixé annuellement, les ministres et autres autorités de tutelle adressent leurs propositions au Grand Chancelier avant la date fixée par la directive relative au travail annuel d'avancement dans les ordres nationaux.

Ces propositions sont faites sur un mémoire conforme au modèle annexé au présent décret.

Le mémoire, signé du candidat et portant la décision du Ministre ou de l'autorité de tutelle, doit être accompagné des pièces ci-après :

- un extrait du registre des actes de naissance ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ;
- un bulletin n° 03 du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les candidats n'appartenant pas à la Fonction publique ou aux Forces armées ;
- deux photos d'identité.

TITRE IV. - INSIGNES

Chapitre premier. - Insignes

Art. 92. - L'insigne de l'Ordre du Mérite est porté après celui de l'Ordre national du Lion et la Médaille militaire.

Art. 93. - L'insigne de l'Ordre du Mérite consiste en une décoration et un ruban. La décoration se compose d'une étoile à cinq branches en métal noir avec motif en émail vert sur lequel ressortent, en légende, en lettres blanches :

« République du Sénégal, Un Peuple - Un But - Une Foi » et, au centre, un baobab en métal poli se détachant sur métal patiné.

Des rayons en métal patiné se détachent de l'étoile de toutes parts.

Art. 94. - La croix de chevalier est en argent de 40 mm de diamètre. Elle est suspendue par un anneau à un ruban vert portant, en son milieu, une bande en or de 05 mm de large. Elle se porte sur le côté gauche de la poitrine.

La croix d'officier est la même que celle de chevalier, mais elle est dorée et suspendue au même ruban portant une rosette de 27 mm de diamètre. Elle se porte également sur le côté gauche de la poitrine.

La croix de commandeur est la même que celle d'officier mais en 60 mm. Elle est suspendue par un ruban et se porte au cou.

Les grands-officiers portent la même croix que les officiers. A cet insigne, s'ajoute une plaque qui comprend l'insigne de commandeur reposant sur un plateau d'argent à rayons d'un diamètre de 80 cm.

Elle se porte sur le côté de la poitrine.

Les grands-croix portent la croix de commandeur, suspendue à une écharpe de 101 mm aux couleurs de l'Ordre du Mérite, qui se porte de l'épaule droite au côté gauche.

A cet insigne s'ajoute une plaque qui est la même que celle des grands-officiers, mais qui repose sur un plateau doré. La plaque se porte sur le côté gauche de la poitrine.

Lorsqu'ils sont également grand-croix de l'Ordre national du Lion, les grands-croix de l'Ordre du Mérite portent la plaque ci-dessus décrite, mais sans l'écharpe.

Art. 95. - Sur le costume officiel (grande tenue) ou sur l'uniforme militaire (grande tenue), le port des insignes, tels qu'ils sont déterminés pour chaque grade à l'article précédent, est obligatoire.

Art. 96. - En costume de soirée, (habit civil ou militaire), l'écharpe de grand-croix se porte sur le gilet.

En tenue traditionnelle d'apparat ou en uniforme d'apparat, elle se porte de façon apparente comme il est indiqué à l'article 92.

Les insignes de format réduit, qui se portent sur le revers gauche du costume civil de cérémonie, doivent être la reproduction exacte des insignes réglementaires ; la largeur du ruban et le diamètre de l'insigne ne doivent pas être inférieurs à un centimètre.

Art. 97. - La barrette est un rectangle de ruban vert portant en son milieu une bande or d'une longueur égale à la largeur du ruban. Sa hauteur est de 01 cm. Elle comporte, en son milieu, une rosette de même couleur pour les officiers.

Les barrettes peuvent également être portées par les grands-croix, les grands-officiers et les commandeurs. Elles comportent alors, en leur milieu, une rosette de même couleur, sur demi-nœuds, lesquels doivent être :

- en argent pour les commandeurs ;
- en argent sur la moitié de la longueur et en or sur l'autre moitié pour les grands-officiers ;
- en or pour les grands-croix.

Art. 98. - Les rubans et rosettes seuls se portent sur la tenue de ville à la boutonnière ; ruban pour les chevaliers, rosette pour les officiers, rosette sur demi-nœuds pour les commandeurs et les dignitaires. Les demi-nœuds sont en argent pour les commandeurs, l'un en argent l'autre en or pour les grands-officiers, tous deux en or pour les grands-croix.

Chapitre II. - *Brevets*

Art. 99. - Des brevets revêtus de la signature du Président de la République ou de l'autorité de tutelle auteur de la proposition et contresignés du Chancelier et du Secrétaire général sont délivrés à tous les membres de l'Ordre ainsi qu'aux étrangers admis.

Chapitre III. - *Remise de l'Insigne*

Art. 100. - Nul n'est membre de l'Ordre du Mérite tant qu'il n'a pas été procédé à la remise de l'insigne.

Nul ne peut se prévaloir d'un grade ou d'une dignité dans l'Ordre du Mérite avant qu'il n'ait été procédé à la remise de l'insigne de son grade ou de sa dignité.

Nul ne peut porter, avant cette remise, ni les insignes, ni les rubans ou rosettes du grade ou de la dignité auquel il a été nommé, promu ou élevé.

Les décrets portant nomination ou promotion ne prennent effet qu'à compter de la date de remise de l'insigne.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux étrangers qui ne sont pas reçus mais seulement admis dans l'Ordre.

Art. 101. - La remise de l'insigne est faite par un membre de l'Ordre national du Lion ou de l'Ordre du Mérite titulaire d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Par dérogation aux articles 29 et 30, le Premier Ministre, les ministres et toutes les autorités nommées de plein droit ont toujours qualité pour recevoir dans tous les grades et dignités de l'Ordre. Ils détiennent à cet effet, leur délégation de pouvoir du Grand-Maître.

Les ambassadeurs en poste dans un pays étranger peuvent également et dans les mêmes conditions, recevoir dans les grades de l'Ordre sur toute l'étendue de leur juridiction de compétence. Il en est de même pour les gouverneurs de régions dans leurs circonscriptions administratives.

Chaque remise d'insigne donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal portant la signature du récipiendaire et la personne ayant procédé à la remise.

Ce procès-verbal est adressé ensuite au Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion aux fins de délivrance du brevet.

En cas de décès de la personne promue ou nommée avant la remise, le brevet sera établi et remis à la famille du défunt.

Art. 102. - La remise de l'insigne est différée s'il se révèle, après publication du décret de nomination ou de promotion, que les conditions requises du bénéficiaire doivent, dans l'intérêt de l'Ordre, être à nouveau vérifiées.

S'il se confirme, après enquête, que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises, sa nomination ou promotion est annulée.

Art. 103. - Les membres de l'Ordre du Mérite le demeurent à vie sous réserve des dispositions de l'article 50 ci-dessus.

Chapitre IV. - *Cérémonial*

Art. 104. - Le cérémonial de remise des insignes de l'Ordre du Mérite est le même que celui prévu à l'article 33 ci-dessus ; à l'exception de l'accolade.

TITRE V. - *DISCIPLINE*

Art. 105. - Les sanctions et la procédure disciplinaire prévues pour l'Ordre national du Lion sont applicables aux membres de l'Ordre du Mérite.

TITRE VI. - *ADMINISTRATION DE L'ORDRE*

Art. 106. - L'administration de l'Ordre du Mérite est confiée à la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion.

Art. 107. - Le Conseil de l'Ordre national du Lion assure la vérification des titres des candidats présentés.

Les avis qu'il formule sur les propositions sont transmis au Grand Maître par le Grand Chancelier.

La grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion tient le registre général et le fichier des membres de l'Ordre du Mérite.

Art. 108. - Le port des insignes de l'Ordre du Mérite est protégé par les dispositions de l'article 227 du Code pénal.

Art. 109. - Le présent décret abroge le décret 2025-1816 du 14 novembre 2025 portant Code des Ordres nationaux.

Art. 110. - Les présidents d'institution, le Premier Ministre, les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE,
DU PÉTROLE ET DES MINES**

Arrêté ministériel n° 006760 du 23 mars 2026 portant attribution de la licence d'autoproduction d'Energie électrique à la Société les Industries chimiques du Sénégal SA

Article premier.- Il est attribuée à la Société les Industries chimiques du Sénégal (ICS) SA une licence d'autoproduction d'Energie électrique pour l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une capacité de 3, 026 MWc, située à Tobène, dans la Commune de Mboro (Région de Thiès).

Art. 2. - La licence d'autoproduction d'Energie électrique est accordée à la Société les Industries chimiques du Sénégal (ICS) SA pour une durée de vingt-cinq ans (25) ans.

La licence peut être renouvelée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. - Un cahier des Charges fixant les obligations de la Société les Industries chimiques du Sénégal (ICS) SA dans le cadre de la mise en œuvre de la licence d'autoproduction d'Energie électrique, est annexé au présent arrêté, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - La Société les Industries chimiques du Sénégal (ICS) SA est tenue de communiquer au moins annuellement au Ministre chargé de l'Energie et à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie toutes les informations requises ou sollicitées liées à la gestion de la société, à l'exploitation et au fonctionnement des installations électriques.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Energie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 006764 du 23 mars 2026 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Africa Relief Community Development (ARCD) » dont le siège se trouve à Sacré cœur 3, Immeuble A-10, Dakar, Sénégal.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la santé, de l'éducation, l'eau et de l'assainissement, du soutien aux orphelins, de l'autonomisation des femmes et de la sécurité alimentaire.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*, de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 006765 du 23 mars 2026 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Développement Citoyenneté-Leadership Intégré et Communautaire (DECLIC) » dont le siège se trouve à Colobane, Immeuble Inna, Ziguinchor.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines du leadership & engagement citoyen, du développement économique & territorial et du développement communautaire & organisationnel.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 006766 du 23 mars 2026 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Firdaus Charity France » dont le siège se trouve à l'immeuble Ibéris Appt C2. Allées Seydou Nourou TALL Amitié/Point E Dakar-Sénégal.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'éducation, la santé en milieu scolaire, l'accès à l'eau, la sécurité alimentaire, l'accompagnement des orphelins et l'autonomisation des groupes vulnérables.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 006767 du 23 mars 2026
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « The Djoloff Humanity Foundation » dont le siège se trouve au Villa n° 186 Lot 1977, quartier Loumbal, Commune de Dahara.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'éducation, la santé et l'action sociale.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 006768 du 23 mars 2026
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Fondation CEPAIM » dont le siège se trouve à Ouest foire Dakar-Sénégal.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines du logement, de la formation professionnelle, de l'emploi, du développement rural, de l'égalité des sexes et de la coopération internationale pour le développement.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 006769 du 23 mars 2026
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « La FEE (Femme-Enfance-Education) » dont le siège se trouve au 2 voies Camp Pénal, scat urbam, immeuble Coumba, 2^{ème} étage tacos de Lyon.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la santé, de l'éducation et les violences faites aux femmes.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 006770 du 23 mars 2026
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Fundacion Imagine 2050 » dont le siège se trouve à Ngor Almadies en face l'immeuble Philippe Morris.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'éducation, la formation professionnelle, de l'entrepreneuriat et du développement économique, du développement durable, de l'équité de genre et de l'inclusion sociale.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 006771 du 23 mars 2026
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « ONG d'Appui à la Formation et la Réinsertion sociale (ONG AFOR) » dont le siège se trouve à la villa n° 1146, Sicap- Liberté 5-Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'environnement, du développement durable, de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 006776 du 24 mars 2026 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du Ressortissant Pakistanais Muhammad YAMIN

Article premier. - Il est prononcé l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant pakistanais Muhammad YAMIN né le 03/03/1975 au Pakistan, pour séjour irrégulier.

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET****Décret n° 2026-526 du 06 mars 2026 prononçant
la désaffectation d'une parcelle de terrain sise
à Saint-Louis, d'une superficie de 02ha 00a
00ca, objet du titre foncier n° 59/BS****RAPPORT DE PRESENTATION**

Suivant décret n° 2018-1365 du 19 juillet 2018, l'Etat du Sénégal a affecté à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) la parcelle de terrain sise à Saint-Louis, d'une superficie de 02 hectares, à distraire du TF 59/BS, abritant son agence auxiliaire.

En application des dispositions de l'article 4 du protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO, partie intégrante du traité de l'UMOA, la Banque centrale a sollicité la cession à titre gratuit de la parcelle susvisée.

En vue de permettre l'inscription futur de la cession au profit de la BCEAO, il y a lieu de désaffecter l'assiette.

Consultée à cet effet, la Commission de contrôle des opérations domaniales, en sa séance du 27 novembre 2025 (affaire n° 239), a émis un avis favorable.

Cependant, la désaffectation doit être prononcée par décret conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de contrôle des opérations domaniales, en date du 27 novembre 2025 (Affaire n° 239) ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est prononcée la désaffectation d'une parcelle de terrain située à Saint-Louis, d'une superficie de 02ha 00a 00ca, objet du titre foncier n° 59/BS, affectée à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 mars 2026.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

*Arrêté ministériel n° 004934 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Pikine*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
1	Mama DIAW	004 00712	lot n° 1180/B - TF 50/DP	95	3000	285.000
2	Seyni GUEYE	003 00205	lot n° 1344 - TF 50/DP	193	4000	772.000
3	Djibril THIAM	001 00849	lot n° 7715 - TF 50/DP	165	4000	660.000
4	Séckou DIAKITE	004 00426	lot n° 5210 - TF 50/DP	180	4000	720.000
5	Macodou NDIAYE	039 00060	lot n° 69 - TF 16.319/DP	150	3000	450.000
6	Daouda GUISSSE	003 00170	lot n° 579 - TF 50/DP	234	4000	936.000
7	Mahamadou DIAWARA	002 00243	lot n° 7453 - TF 50/DP	202	2000	404.000
8	Issa SEYE	003 00048	lot n° 4784 - TF 50/DP	187	4000	748.000
9	Mouhamadou Moustapha NDAO	036 00517	lot n° 06 - ilot 56 TF 28.947/DP	150	2000	300.000
10	Cheikh Souleymane DIAGNE	005 00298	lot n° 104 - plan 1952 TF 50/DP	240	4000	960.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004935 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Dakar

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
1	Ibrahima Khalil LO et consorts LO	009 00517	lot n° 3988 demi TF 1.738/DK	137	6000	822.000
2	Meissa GUEYE	007 00263	lot n° A - TF 7.790/DK	200	6000	1.200.000
3	Mamadou SAKHO	011 00351	lot n° 1026 - TF 1.738/DK	325	6000	1.950.000
4	Héritiers de feu Babacar NGOM	007 00198	lot n° 2473 - TF 10.588/DK	298	6000	1.788.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 004936 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Guédiawaye*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
1	Badara GAYE	001 00124	lot n° 904 - plan 436 TF 01/GW	150	2000	300.000
2	Abdou DIOKHANE	003 00235	lot n° 666 - plan 351 TF 01/GW	166	2000	332.000
3	Marième DIOKHANE	005 00403	lot n° 545/G- TF 01/GW	150	2000	300.000
4	Serigne Fallou SYLLA	001 00092	lot n° 271 - plan 479 TF 01/GW	150	4000	600.000
5	Abdou Karim DIOP	007 00154	lot n° 523 - plan 351 TF 01/GW	150	2000	300.000
6	Mamadou FALL	008 00904	lot n° 1043 - plan 341 TF 01/GW	137	2000	300.000
7	El Hadji Dame KASSE	001 00329	lot n° 808 - plan 436/I TF 01/GW	146	2000	292.000
8	Bara FALL	003 00288	lot n° 1172 - plan 376/DU TF 01/GW	150	2000	300.000
9	Cheikhouna SECK	002 00128	lot n° 1196 - plan 436/I TF 01/GW	158	2000	316.000
10	Fatou DIACK	002 00211	lot n° 96 - plan 632 TF 01/GW	153	2000	306.000
11	Mamadou WADE	004 00314	lot n° 146/B - plan 621/D TF 01/GW	188	4000	752.000
12	Papa Mamadou SECK	006 00276	lot n° 170 - plan 588 TF 01/GW	151	2000	302.000
13	Amadou Alassane DIACK	003 00252	lot n° 97 TF 2.358/GW	160	4000	640.000
14	Modou GADIAGA	002 00243	lot n° 77 - plan 519/L TF 01/GW	150	2000	300.000
15	Badara SAKHO	019 00061	lot n° 32 - TF 01/GW	150	4000	600.000
16	Diana NDOME	002 00836	lot n° 16 TF 4.744/GW	152	4000	608.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 004937 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Pikine*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
1	Astride Noussoukoro KAMARA	015 00405	lot n° 80 - TF 25.716/DP	150	2000	300.000
2	Amidou SOW	042 00226	lot n° 177 - TF 352/DP	150	3000	450.000
3	Abdoulaye TOURE	020 00684	lot n° 478 - TF 159/DP	150	2000	300.000
4	Dienaba TOURE	020 00380	lot n° 472 - TF 159/DP	150	2000	300.000
5	Awa MBOW	036 00189	lot n° 61 ilot -58 TF 352/DP	150	3000	450.000
6	Ousmane THIAM	001 00181	lot n° 16 -TF 10.018/DP	151	4000	604.000
7	Mactar TALL	002 00429	lot n° 7185 - TF 50/DP	193	4000	772.000
8	Mor Talla GUEYE	001 00534	lot n° 7768 - demi TF 50/DP	88	4000	352.000
9	Abdourahmane PAM	020 00512	lot n° 78 TF 23.986/DP	150	3000	450.000
10	Cheikh NDIAYE	002 00228	lot n° 5089 - demi TF 50/DP	86	4000	344.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 004938 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans la Région de Kaolack*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
1	El Hadji Mamadou SENGHOR	002 00015	lot n° 4850/A -TF 7.640/KL	219	2000	438.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
2	Amadou Bassirou DIAWARA	016 00284	lot n° 171- TF 8.875/KL	252	1000	252.000
3	Fatou DIALLO	013 00976	lot n° 4718/A1 TF 8.831/KL	208	2000	416.000
4	Marie Thérèse GUEYE	001 00808	lot n° 5031-TF 8.409/KL	254	1000	254.000
5	Oumar TRAORE	001 01791	lot n° 4220/A-TF 8.645/KL	236	1000	236.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 004939 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans la Région de Saint-Louis*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
1	Abdou WADE	010 00666	lot n° 455 -TF 1.422/BS	234	400	93.600
2	Mouhamadou DIENE	005 00230	lot n° SN -TF 3.916/SL	195	25000	4.875.000
3	Khalilou FALL	017 00293	lot n° 305 -TF 4.301/SL	172	400	68.800
4	Mamadou Samba LY	011 00295	lot n° SN -TF 1.449/SL	351	400	140.400
5	Boubacar DRAME	041 00273	lot n° 204 -TF 3.361/SL	300	400	120.000
6	Cheikh Tidiane MBENGUE	040 00960	lot n° 1206 -TF 4.221/SL	300	400	120.000
7	Alioune Badara Ngoné LY	062 00173	lot n° 582 -TF 4.310/SL	192	400	76.800
8	Ibrahima Amadou LY	040 00727	lot n° 563 -TF 3.453/SL	300	400	120.000
9	Amadou DIENG	008 00353	lot n° 4478 -TF 1.651/SL	472	400	188.800
10	Oumar Coumba NDONGO	041 00042	lot n° 538 - TF 4.190/SL	300	400	120.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 004940 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans la Région de Diourbel*

Article premier. - Sont attribuées en toute propriété et à titre gratuit, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrain ci-après désignées, au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
1	Serigne SECK	010 00484	lots n° 1700 et 1701/A TF 1 ^{er} /MB	883	600	529.800
2	Mamadou DIAW	011 00350	lots n° 2181 et 2183/A TF 3.301/B	310	1000	310.000
3	Serigne Amidoune DIENG	013 00332	lot n° 3164 - TF 3.307/B	56	800	44.800
4	Penda Sago DIOP	057 00013	lot n° 742/NE-TF 2.897/B	597	800	477.600
5	Touba MBACKE	048 00145	lot n° 123 - TF 2.895/B	995	800	796.000
6	Masserigne SALL Papa SECK	029 00115	lot n° 328/NO -TF 1.696/B	439	600	263.400
7	Fallou TINE	019 00209	lot n° 1969 - TF 2.231/B	451	600	270.600
8	Mamadou DIOUF	018 00161	lot n° 671 - TF 2.677/B	480	500	240.000
9	Mamadou SAMB	040 00218	lot n° 29 - TF 2.694/B	488	800	390.400
10	El Hadji DIAKHATE	096 00179	lot n° 351 - TF 2.800/B	504	600	302.400
11	Ibrahima WAGNE	033 00101	lot n° 635/NO - TF 958/B	750	800	600.000
12	Meye Moussa HANNE	023 00327	lot n° 129 bis/C-TF 2.784/B	300	700	210.000
13	Serigne Cheik Mbacké NDIAYE	036 00016	lot n° 12 - TF 3.037/B	398	800	318.400
14	Touba GUEYE	036 00007	lot n° 19 - TF 2.881/B	404	600	242.500
15	Souhaibou GAYE	020 00095	lot n° 1504 - TF 2.936/B	443	600	265.800
16	Papa Mamadou LO	008 00497	lot n° 887/B - TF 2.962/B	368	800	294.400
17	Maimouna DIENG	044 00261	lot n° 3286 - TF 2.611/B	316	600	189.600
18	Aïssatou CAMARA	037 00215	lot n° 198/NE - TF 10/B	102	800	816.600

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 004941 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans la Région de Dakar*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
1	Hamidou Bocar LY né le 12/06/1958 à Dialloubé, NIN 1 290 1973 00444	011 301 13 001 00102	Lot n° 83 - 1738/DK - Médina	290	6.000	1.740.000
2	Hamidou Bocar LY né le 12/06/1958 à Dialloubé, NIN 1 290 1973 00444	011 301 13 006 00127	Lot n° 804 - 1738/DK Médina	301	6.000	1.806.000
3	Arlette Martine Diarra DIOP née le 28/01/1952 à Marseille, NIN 2 827 1982 00362	011 301 13 005 00362	Lot n° 1414 -1738/DK - Médina	194	6.000	1.164.000
4	Zeng XU né le 02/06/1993, à Fujian, titulaire du passeport n° EK001995	011 301 13 005 00095	Lot n° 1819 - 1738/DK - Médina	303	6.000	1.818.000
5	Nafissatou NDOYE, née le 10/08/1947 à Dakar, NIN 2 751 1947 03781	011 301 13 002 00702	Lot n° 1/2 1511- 1738/DK Médina	132	6.000	792.000
6	Elhadji Bathie DIOUM né le 02/09/1981 à Dakar, NIN 1 755 1996 03286	011 301 13 001 00371	Lot n° 174/A -1738/DK - Médina	156	6.000	870.000
7	Hrs Feu Adama SAKHO	011 301 13 001 00314	Lot n° 237/A -1738/DK - Médina	155	6.000	930.000
8	Ibrahima CISSE	011 301 22 002 00942	Lot n° 2152 - 1519/GR (Ex 9304/DG) Grand Dakar	170	6.000	1.020.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 004942 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Thiès*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
1	Heritiers de feu Mariama BA	00400067	lot n° 40 TF 1.397/TH	771	2.000	1.542.000
2	Kadiata MBAYE	00700458	lot n° 71 demi TF 1.397/TH	330	3.000	990.000
3	Mamadou FAYE	00700390	lot n° 72 TF 1.397/TH	634	2.000	1.268.000
4	Abdoul Aziz MANGANE	01500627	lot n° 415 TF 3.540/TH	300	3.000	900.000
5	Papa Amadou DIOP	03100085	lot n° 65 TF 1.750/TH	305	3.000	915.000
6	Diangana DJITTE	02700302	lot n° 217 TF 3.270/TH	300	3.000	900.000
7	Thiéyacine DIAGNE	02300352	lot n° 47 TF 1.367/TH	200	3.000	600.000
8	Abdou SEYE	01100059	lot n° 263 TF 7.514/TH	300	2.000	600.000
9	El Hadji Samba BA	02900684	lot n° 202 A TF 7623/TH	390	2.000	780.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 004947 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Guédiawaye*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
1	Boukounta BA	016 00563	lot n° 26/B - TF 3.420/GW	151	4.000	604.000
2	Malam MANCA	002 00435	lot n° 1111 - TF 01/GW	150	2.000	300.000
3	Diassine MENDY	001 00458	lot n° 421 bis plan 519/N TF 01/GW	150	2.000	300.000
4	Mamadou MBAYE	001 00120	lot n° 483/N -TF 01/GW	145	2.000	290.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
5	Djibril SALL	002 00884	lot n° 99 - TF 01/GW	144	2.000	288.000
6	Djibril SOW	002 00582	lot n° 933 - TF 01/GW	161	2.000	322.00
7	Saidou Demba DIOL	005 00496	lot n° 249 - Plan 403/G TF 01/GW	150	2.000	300.000
8	Samba Cire SAM	00100195	lot n° 781 - TF 01/GW	142	2.000	284.000
9	Lobe COUNDOUL	001 00209	lot n° 767 bis -plan 436/I TF 01/GW	142	2.000	284.000
10	Khoudia NDIAYE	001 00074	lot n° 162 bis plan 479 TF 01/GW	150	4.000	600.000
11	Ndama FALL	001 00443	lot n° 426 bis plan 479 TF 01/GW	168	4.000	672.000
12	Mamadou SYLLA	003 00167	lot n° 421 bis - plan 519/N TF 01/GW	150	2.000	300.000
13	Modou MBENGUE	005 00329	lot n° 160/E 519/N TF01/GW	150	2.000	300.000
14	Gnima DANSO	002 00094	lot n° 94 TF 6.148/GW	146	2.000	292.000
15	Ibrahima MAREGA	015 00246	lot n° 529 TF 1.781/GW	300	4.000	1.200.000
16	Boubacar BA	005 00107	lot n° S/260 TF 7.451/DP	148	2.000	296.000
17	Binta NIANG	006 00243	lot n° 139/N TF 7.855/DP	97	2.000	194.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 004948 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Guédiawaye*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
1	Saliou KANE	016 00057	lot n° 22 TF 5.963/GW	225	4.000	900.000
2	Seynabou NDIAYE	008 00313	lot n° K/11 TF 1.879/GW	170	4.000	680.000
3	Malick FAYE	008 00292	lot n° S/40 TF 3.928/GW	149	4.000	596.000
4	Aissata WATT	004 00279	lot n° 71 plan 621/b TF 01/GW	155	4.000	620.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
5	Volimata WADE	028 00043	lot n° 97 - TF 6.306/GW	165	4.000	660.000
6	Ibrahima DIOUF	008 00303	lot n° S/27 - TF 1.834/GW	150	4.000	600.000
7	Idrissa Abdou TOMBE	004 00608	lot n° 438 plan 519/M TF 01/GW	15	2.000	300.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 004949 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Fatick*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
1	Papa Mor FALL	005 50005	lot n° 219 - TF 1.377/FK	535	6.000	3.210.000
2	Waly DIONE	007 00078	lot n° 238/A2 TF 1.379/FK	498	6.000	2.988.000
3	Aladji Aly NIASS	021 00317	lot n° 1107 TF 1.377/FK	448	6.000	2.688.000
4	Mamadou Moustapha MBODJI	004 00181	lot n° 600 bis TF 1.377/FK	652	6.000	3.912.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 004950 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Mbour*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
1	Khadim DIAGNE	075 00007	lot n° 1110 TF 4.199/MB	311	1.000	311.000
2	Mamadou Sambe DIAW	027 00247	lot n° 371 TF 1.617/MB	292	600	175.000
3	Demba Diop NDAO	016 00522	lot n° 378 TF 4.932/MB	318	600	191.000
4	Khady DIOUF	038 00457	lot n° 1/2 10 pll TF 479/MB	250	1.000	250.000
5	Consorts PAOLI	052 00011	lot n° 41 TF 3.283/MB	1329	5.000	6.195.000
6	Maramé NDIAYE	044 00633	lot n° 36/I TF 2.451/MB	523	1.000	523.000
7	Faty MBACKE	027 00358	lots n° 312 et 313 TF 3.489/MB	1019	1.000	1.019.000
8	Hussein EZZEDDINE	024 00012	lots n° 159, 160, 161 et 162 TF 3.139/MB	1208	600	724.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004951 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Guédiawaye

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
1	Babacar GUEYE	012 00392	lot n° SN TF 4.996/MB	1249	600	749.500
2	Aliou DIAGNE	023 00244	lot n° 1958 TF 4.503/MB	303	1.000	292.000
3	Maguette DIAGNE	036 00049	lot n° 264 plle 6 TF 83/MB	560	1.000	560.000
4	Mame Daro TALL	083 00404	lot n° 2/G TF 1.520/MB	150	1.000	150.000
5	Habib Boubacar DIENG	072 00244	lot n° 3987 TF 4.170/MB	285	600	171.000
6	Mohamed Ben Bachir NOUALI	037 00179	lot n° 1070 TF 1.756/MB	508	1.400	711.000
7	Eric Jean Claude De LOZZO	036 00049	lot n° 1966 TF 4.221/MB	321	1.600	513.500
8	Ibrahima Sidy Brakhma NDIAYE	028 00386	lot n° 12/J TF 3.191/MB	460	1.000	460.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 004952 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Pikine*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
1	Issa Debe NIANG	00800273	lot n°1466 - TF 50/DP	150	2.000	300.000
2	Issa SEYE	00300048	lot n° 4784 - TF 50/DP	187	4.000	748.000
3	Mahamadou BALDE	00300172	lot n° 580 demi TF 50/DP	159	4.000	636.000
4	Bara FALL	00100269	lot n° 7805 TF 50/DP	144	3.000	432.000
5	Ndeye Seynabou NIANG	00400577	lot n° 1481 TF 50/DP	248	4.000	992.000
6	Modou NGOM	00500241	lot n° 1963 TF 50/DP	236	4.000	944.000
7	Ngady SOW	00400615	lot n° 1221 TF 50/DP	237	4.000	948.000
8	Demba SAKHO	00500633	lot n° 1911 TF 50/DP	280	4.000	1.120.000
9	Mamadou Manthita SECK	00800363	lot n° 2925 TF 50/DP	243	3.000	729.000
10	Bienvenu Tiburce NGALIKOUA	00300279	lot n° 44/bis TF 50/DP	233	3.000	699.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 004953 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Thiès*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
1	Héritiers de feu Saliou GAYE	02900090	lot n° 306 - TF 3.540/TH	500	3.000	1.500.000
2	Maka DIOP	00600155	lot n° 57 Pile 8 TF 3.540/TH	320	2.000	640.000
3	Gana GUEYE	00900249	lot n° 452 TF 3.540/TH	300	3.000	900.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
4	Yaya DIOP	01500034	lot n° 86 TF 5.317/TH	166	3.000	498.000
5	Samba NDOYE	01100053	lot n° 52 TF 8.293/TH	604	1.000	604.000
6	Ababacar SECK	00200069	lot n° SN TF 4.147/TH	570	2.000	1.140.000
7	Bocar BA	03100104	lot n° 49 TF 1.750/TH	400	2.000	800.000
8	Charles G Guillaume GERAND	02300231	lot n° 23 TF 1.750/TH	500	3.000	1.500.000
9	Moustapha DIENG	00400293	lot n° 345 TF 614/TH	530	1.000	530.000
10	Makhtar DIA	02800069	lot n° 569 TF 3.540/TH	400	2.000	800.000
11	Marie Madeleine Ndiaye	01900379	lot n° 475 TF 3.540/TH	500	3.000	1.500.000
12	Michel NDAO	02900176	lot n° 77 TF 3.540TH	500	3.000	1.500.000
13	Fatou DIEYE	01500192	lot n° 189 TF 5.424/TH	151	3.000	453.000
14	Adama MBAYE	20160216	lot n° 126 TF 3.540/TH	500	3.000	1.500.000
15	Adama SALL	01900279	lot n° 436 TF 3.540/TH	487	3.000	1.461.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 004954 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Rufisque*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
1	El Momath SECK	00200734	lot n° 103 TF 18.882/R	225	2.000	450.000
2	Boly DIAO	00500095	lot n° 2164 TF 20.174/R	150	2.000	300.000
3	Amy NIASS	01400168	lot n° 69 TF 22.429/R	152	2.000	304.000
4	Mouhamadou Bousso	00200024	lot n° 24 TF 11.423/R	225	2.000	450.000
5	Mously MBENGUE	01400036	lot n° 107 TF 14.215/R	188	2.000	376.000
6	Abdoul Aziz SECK	01600331	lot n° 281 TF 21.592/R	150	2.000	300.000
7	Mohamadou GUEYE	00200782	lot n° 575 TF 10.789/R	150	2.000	300.000
8	Amadou Khaita DIAGNE	00200741	lot n° 65 TF 18.691/R	241	2.000	482.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
9	Amadou LY	00200591	lot n° 747 TF 18.388/R	150	1.000	150.000
10	Malick SOUMARE	01400259	lot n° 166 TF 10.303/R	150	1.000	150.000
11	Malick FAYE	03500007	lot n° SN TF 21.384/R	159	1.000	159.000
12	Mamadou NDIAYE	01400243	lot n° 189 TF 17.378/R	151	2.000	302.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004955 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Dakar

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
1	Ibrahima NDIAYE	01400406	lot n° 100 TF 600/NGA	200	6.000	1.200.000
2	Arfang SARR	00500075	lot n° 376 TF 15.305/NGA	200	6.000	1.200.000
3	Yacouba DIAKITE	02400235	lot n° 383 TF 17.410/NGA	255	6.000	1.530.000
4	Ibrahima DIABY	00600102	lot n° 594 TF 19.630/NGA	200	10.000	2.000.000
5	DJIBY BA	01400301	lot n° 243 TF 600/NGA	200	6.000	1.200.000
6	Ndiaye DIOP	00200075	lot n° 47 TF 1.511/NGA	212	8.000	1.696.000
7	Fallou FALL	02400303	lot n° 253 TF 21.144/NGA	200	6.000	1.200.000
8	Djibril AGNE	01800055	lot n° 23 TF 18.249/NGA	386	40.000	15.440.000
9	Cheikhouna SYLLA	01400595	lot n° 169 TF 18.142/NGA	177	6.000	1.062.000
10	Amadou Abdoulaye BADIANE	00200151	lot n° 376 TF 772/NGA	200	16.000	3.200.000
11	Hamidou Amadou SARR	01300070	lot n° 16 TF 763/NGA	249	10.000	2.290.000
12	Mouhamed Massal DIOP	01100242	lot n° 71 TF 4.983/NGA	150	3.000	450.000
13	Mountaga LAM	00400366	lot n° 1692 TF 5357 ET 5421/GR	255	6.000	1.530.000
14	ELhadji Modibo Sikhou TANDJIGORA	00200713	lot n° 203 TF 186/GR	261	6.000	1.566.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
15	Abdoulaye Mactar SALL	00200713	lot n° 360 TF 18.461/NGA	202	6.000	3.232.000
16	Héritiers feu Aliou BOIRO	01700211	lot n° 111/B TF 792/NGA	191	6.000	1.200.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004956 du 02 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Dakar

Article premier. - Sont cédées en toute propriété et à titre gratuit, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains ci-après désignées, au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
	Souleymane GAKOU né le 11/05/1976 à Ziguinchor, titulaire de la CNI n° 1 070 1976 02003	0113012100200155	Lot 1/2 804 - TF 5.418/GR - Grand-Dakar (Zone A1)	138	6.000	828.000
2	Les héritiers de feu Mamadou DIOP, Suivant jugement d'hé- rité n° 2970/GREFFE du 08/11/2018 du tribunal d'instance Hors Classe de Dakar : Ndiaya DIONE née le 11/03/1950 à Dakar, Mame Diarra DIOP née le 10/11/1978 à Dakar, Fatou DIOP née le 29/03/1975 à Dakar, Yacine DIOP née le 03/09/1986 à Dakar et Magatte DIOP née le 19/06/1989 à Dakar	0113012100200934	Lot 1/2 386 - TF 1.517/GR - Grand-Dakar (Zone A1)	150	6.000	900.000
3	Moustapha FALL né le 25/09/1961 à Keur Mandieme, titulaire de la CNI n° 1 654 1961 00175	0113012200400383	Lot 1709/A - TF 9.304/DG - Biscuiterie (Zone A1)	142	6.000	852.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
4	Moctar NIASSE né le 14/06/1975 à Niamey, titulaire de la CNI n° 1 7511978 01980	0113012200401122	Lot 1/2 1349 - TF 412/GR - Biscuiterie (Zone A1)	139	6.000	834.000
5	Abdoulaye DRAME né le 00/00/1943 à Ballo, titulaire de la CNI n° 1 362 1999 01281	0113012200200419	Lot 2774 - TF 9.304/DG - Biscuiterie (Zone A1)	159	6.000	954.000
6	Mouhamadou Mansor GUEYE né le 13/11/1955 à Dakar, titulaire de la CNI n° 1 751 1955 11073	0113012100200663	Lot 1/2 277 - TF 941/GR - Grand-Dakar (Zone A1)	109	6.000	654.000
7	Karamo FANNE né le 09/02/1967 à Soumboudou, titulaire de la CNI n° 1 138 1984 000452	0113012100100490	Lot 1/2 542 - TF 9.987/GR - Grand-Dakar (Zone A1)	111	6.000	666.000
8	Monique Marie Rose LE BARS née le 04/02/1947 à Abondant, titulaire de la carte d'identité française n° 090428300963	0113013300300222	Lot 58 - TF 702/NGA - Yoff Toundop Riya Ext	350	10.000	3.500.000
9	Paul Éric Diossy SECK né le 13/02/1975 à Dakar, titulaire de la CNI n° 1 756 1975 00359, marié sous le régime communauté de biens avec Nathalie C Léontine DIADHIOU née le 27/08/1980 à Dakar, titulaire de la CNI n° 2 870 1980 01773	0113013103000053	Lot 101 - TF 7.894/NGA - Ouakam Aéroport	200	6.000	1.200.000
10	Société SCC « Perle Azur », représentée par Zarah FAWAZ	0113011200100067	Plan de réaménagement Alentour Clinique du Cap TF n° 11.305/DK	734	50.000	36.700.000
11	Amadou Saye LO né le 27/12/1967 à Kaolack, titulaire de la CNI n° 1548 1990 04622	0113013303300020	Lot 20 - TF 16.144/NGA - Yoff Bande verte	400	10.000	4.000.000
12	Babacar GUEYE né le 27/03/1942 à Diourbel, titulaire de la CNI n° 1 212 1942 00018	0113013400700077	Lot 124 - TF 3.886/GR - Sotrac Mermoz	604	16.000	9.664.000
13	Serigne Moustapha DIA, né le 02/04/1981 à Dakar, titulaire de la CNI n° 1 763 1992 04965	0113013201700030	Lot 03 - TF 4601NGA - Almadies zone 15	310	30.000	9.300.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 005026 du 03 mars 2026
rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur
les sociétés (IS) de l'année 2025

Article premier. - Est rendu exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés (IS) de l'année 2025 pour un montant global de quatre cent cinq milliards cinq cent soixante-un millions six cent vingt-trois mille cent quatre-vingt-dix (405.561.623.190) francs CFA, tel que détaillé à l'annexe ci-jointe qui, fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement dudit rôle, relatif à l'impôt visé supra, est fixée au 02 mars 2025.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle, leurs représentants ou ayants droits de s'acquitter des montants dus, sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 005027 du 03 mars 2026
rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur
le revenu (IR) de l'année 2025

Article premier. - Est rendu exécutoire le rôle de l'impôt sur le revenu (IR) de l'année 2025 pour un montant global de quinze milliards huit cent-vingt-un millions cent seize mille trois cent soixante-six (15.821.116.366) francs CFA, tel que détaillé à l'annexe ci-jointe qui, fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement dudit rôle, relatif à l'impôt visé supra, est fixée au 02 mars 2025.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle, leurs représentants ou ayants droits de s'acquitter des montants dus, sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 005486 du 04 mars 2026 portant agrément de SUNU Bank Sénégal à garantir les candidats aux marchés publics

Article premier. - SUNU Bank Sénégal est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2026.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 005493 du 05 mars 2026 portant agrément de la Société africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) à garantir les candidats aux marchés publics

Article premier. - La Société africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2026.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 006774 du 24 mars 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Dakar*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titre fonciers	Superficie en m ²		
1	Alioune DIAO	023 00090	lot n° 98 TF17.371/NGA	255	10000	2.550.000
2	Wakha FALL	002 00288	lot n° 883 partie TF 1.517/GR	182	6000	1.092.000
3	Amadou WAR	022 00381	lot n° 229 TF16.809/NGA	195	6000	1.170.000
4	Ibrahima DIABY	002 00235	lot n° 29 TF 15.578/NGA	201	10000	2.010.000
5	Ndoffène DIAGNE	028 00184	lot n° 760 TF 17.283/NGA	444	6000	2.664.000
6	Salif Alassane DIAO	007 00021	lot SN TF 680/NGA	700	40000	28.000.000
7	Ibrahima Mar FALL	020 00025	lot n° 12 TF 23.843/NGA	500	6000	3.000.000
8	Moustapha NDIAYE	003 00309	lot n° 23 TF 1.675 et 1.677/NGA	442	16000	7.072.000
9	Maguette DIA	003 00308	lot n° 22 TF 1.677/NGA	500	16000	8.000.000
10	Rama DIOP	030 00045	lot n° 115 TF 7.897/NGA	219	6000	1.314.000
11	Mouhamadou Mansor GUEYE	002 00663	lot n° 277 demi TF 941/GR	109	6000	654.000
12	Marc ALDASORO	001 00897	lot n° 36 TF 412/GR	178	6000	1.068.000
13	Marc ALDASORO	001 00421	lot n° 34 TF 1.517/GR	388	6000	2.328.000
14	Ibrahima TANDIA	012 00334	lot n° 06 TF 15.603/GR	369	3000	1.107.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 006788 du 24 mars 2026 portant résiliation du Marché n° T-3024/21 (y compris son avenant n° T-2321/25), conclu entre le Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal (PIPADHS) et le groupement MBAYAR CONSTRUCTION/ETS BOROM-DEURBI pour un montant TTC de : 441.978.898 F CFA

Article premier.-Est prononcée, la résiliation du marché n° T-3024/21(y compris son avenant n° T-2321/25), relatif aux « travaux de construction de six (06) daara préscolaires modernes dans les localités de Diamal, Darou Minam, Quartier Abattoir, Quartier Pont route de Tamba, Nassouroulahi et Médina Elhadj », (lot 3) d'un montant TTC de quatre cent quarante et un millions neuf cent soixante-dix huit mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (441 978 898) Francs CFA et un délai d'exécution de cinq (05) mois, prolongé de soixante quinze (75) jours, sur financement de la Banque mondiale.

Art. 2. - La résiliation est motivée par le retard important accusé par le groupement dans l'exécution des travaux, en dépit des engagements pris dans le cadre de la conciliation menée sous l'auspice de l'Autorité de Régulation de la commande publique et malgré la lettre de mise en demeure servie.

Art. 3. - Les dispositions nécessaires seront prises pour le remboursement intégral de l'avance de démarrage et la saisine de la garantie de bonne exécution.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 5. - Le Directeur général du Budget, le Coordonnateur du PIPADHS et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 06789 du 24 mars 2026 portant résiliation du Marché n° T-1821/24, conclu entre le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage (MASAE) et l'entreprise SE.GE.CI pour un montant TTC de : 538.179.600 F CFA

Article premier.-Est prononcée, la résiliation du marché n° T-1821/24, relatif aux « travaux de construction de 16 km de piste de production dans la Région de Kolda », conclu entre le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage (MASAE) et l'entreprise SE.GE.CI, d'un montant TTC de cinq cent trente-huit millions cent soixante-dix-neuf mille six cents (538 179 600) Francs CFA et un délai d'exécution de six (06) mois, sur financement de la Coopération italienne.

Art. 2. - La résiliation est motivée par le retard important enregistré par l'entreprise dans la réalisation des travaux, puisque le délai contractuel est échu depuis le 30 juin 2025 pour un niveau d'exécution physique de 53% seulement, malgré les lettres de mise en demeure servies.

Art. 3. - Les dispositions nécessaires seront prises pour le remboursement intégral de l'avance de démarrage, la saisine de la garantie de bonne exécution et l'application des pénalités de retard.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 5. - Le Directeur général du Budget, le Coordonnateur national du Programme Agricole Italie-Sénégal (PAIS) et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté ministériel n° 006756 du 23 mars 2026 portant suppression de la subvention des semences écrémées par l'Etat

Article premier.- Sont exclues du bénéfice de la subvention publique, à compter de la campagne agricole 2026/2027, les semences dites « écrémées », à l'exception des cultures pour lesquelles il n'existe pas encore de semences certifiées.

Au sens du présent arrêté, sont qualifiées de semences écrémées toutes semences :

- n'ayant pas suivi le processus de contrôle et de certification des semences ;
- ne disposant pas d'une certification officielle délivrée par l'autorité compétente ;
- ne répondant pas aux normes de qualité, de pureté spécifique, de pureté variétale, de faculté germinative, d'un bon état sanitaire et de traçabilité prévues par les textes en vigueur ;
- ou ayant fait l'objet d'une altération, substitution ou manipulation de nature à compromettre leur conformité réglementaire.

Cette exclusion s'applique à l'ensemble des dispositifs, mécanismes et programmes de subvention mis en œuvre par l'État dans le cadre des campagnes agricoles conduites sous l'autorité du Ministère en charge de l'Agriculture, quels que soient les modes de mise à disposition ou les canaux de distribution des semences.

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'article premier, et uniquement en cas de force majeure, le Ministère en charge de l'Agriculture peut autoriser, à titre exceptionnel, des mesures dérogatoires destinées à préserver la continuité et le bon déroulement de la campagne agricole.

Constitue un cas de force majeure, au sens du présent arrêté, tout événement présentant un caractère imprévisible, irrésistible et extérieur, susceptible d'entraîner une perturbation grave de l'approvisionnement en semences certifiées et de compromettre la sécurité alimentaire nationale.

Art. 3. - Les mesures dérogatoires sont prises par acte administratif écrit et dûment motivé.

Elles sont strictement limitées dans le temps et proportionnées à la situation ayant justifié leur adoption.

Les mesures dérogatoires ne sauraient porter atteinte aux exigences minimales de qualité, de sécurité phytosanitaire et de protection des producteurs.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES

Arrêté ministériel n° 006787 du 24 mars 2026 portant *résiliation de la Convention relative à la fourniture, les études, le transport et les travaux de mise en service de lignes de réseaux de distribution électrique sur un périmètre de deux mille (2 000) villages, conclue entre la Société EXCELLEC SA et le Programme d'Urgence de Développement Communautaire*

Article premier. - Est prononcée, la résiliation de la Convention modifiée par l'avenant n°1 et l'avenant n° 2, relative à la fourniture, les études, le transport et les travaux de mise en service de lignes de réseaux de distribution électrique sur un périmètre de deux mille (2 000) villages, conclu entre la Société EXCELLEC SA et le Programme d'Urgence de Développement Communautaire pour un montant TTC de deux cent cinq milliards deux cent soixante-cinq millions cent trente-six mille huit cent quatre-vingt-huit (205 265 136 888) francs CFA toutes taxes comprises, pour non-respect des procédures de passation des marchés publics et expiration du délai contractuel.

Art. 2. - La résiliation est motivée par le non-respect des procédures de passation en vigueur et la fin du délai contractuel.

Art. 3. - Les garanties contractuelles demeurent valables et pourront être mobilisées pour couvrir les préjudices subis par le PUDC, conformément aux dispositions du contrat et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Le PUDC est chargé de procéder à l'inventaire contradictoire, à l'évaluation des travaux réalisés ainsi qu'au décompte financier définitif.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 6. - Le Directeur général du Budget, le Directeur central des Marchés publics et la personne responsable du marché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022816/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 10 mai 2025
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION NATIONALE FAMILLE
BAKHOUM (A.N.F.B)**

dont le siège social est situé : Chez Samba
BAKHOUM, Touba Ndong Extension à Kaolack

Décision prise le : 10 mai 2025

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Samba BAKHOUM *Président* ;
Ndiaty BAKHOUM..... *Secrétaire général* ;
Jean Pierre Mangue BAKHOUM..... *Trésorier
général.*

Dakar, le 16 avril 2026.

DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

**Titre du Parti : FORCES AFRICAINES POUR
LA RENAISSANCE, LA LIBERTE ET L'UNITE
(FARLU)**

Objet :

- conquérir le pouvoir politique par les voies démocratiques afin de promouvoir le développement du Sénégal aux plans économique, social et culturel.

COMPOSITION DU BUREAU

Thierno DIENG *Président* ;
Mame Arame MBENGUE...*Secrétaire générale* ;
Modou DIOP. *Trésorier général.*

Siège social : Villa n° 237, Parcelles assainies
à Dakar

Récépissé de déclaration d'un Parti Politique
n° 021.986 /MISP/DGAT/DLPL en date du 27 septembre 2024.

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire

BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4167/KL,
appartenant à Monsieur Amadou DIALLO dit DIALLO
PITH. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2779/PA
des Parcelles Assainies, ex. TF n° 3548/NGA, appartenant à la Dame et aux sieurs SIGNOU. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2780/PA
des Parcelles Assainies, ex. TF n° 3549/NGA, appartenant à la Dame et aux sieurs SIGNOU. 2-2

Etude de Me Anta Kane DIALLO,
Notaire A Dakar XV, Ngor Route de l'Aéroport
 en face du Stade Immeuble abritant Ex. Banque BSIC
 1^{er} étage à gauche BP. 29.916 - Dakar Yoff

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 769/DL de Dakar-Liberté, d'une contenance superficielle de 673m², appartenant à Monsieur Mass THIAM. 2-2

Etude de Maître Boubacar DRAME
Avocat à la Cour
 133, Cité Technopole,
 Résidence Adja Aminata DIAGNE, 2^{ème} étage, à Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 637/DP du lot n° 130 d'une superficie de 260 m² situé à Pikine SOTIBA, appartenant à Monsieur Guèye THAM. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
 Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE
notaires associés
 Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Institut Islamique
 2^{ème} étage - DAKAR - BP. 2673

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 2050/GW, ex. 6422/DP, appartenant à Monsieur Galandou NDIAYE. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 Maîtres Khady SOSSEH NIANG, Mawa Sémou DIOUF
 & Khadidiatou DIALLO, *Notaires associés*
Notaire
 Mbour : « Saly Station » n° 225
 BP : 463 - Thiès // BP : 2434 - Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la Copie du titre foncier n° 3.543/TH, appartenant à Monsieur Mbaye DIOP. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 Maîtres Khady SOSSEH NIANG, Mawa Sémou DIOUF
 & Khadidiatou DIALLO, *Notaires associés*
Notaire
 Mbour : « Saly Station » n° 225
 BP : 463 - Thiès // BP : 2434 - Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la Copie du titre foncier n° 3.399/TH, appartenant à Monsieur Abdou NDIAYE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la Copie du titre foncier n° 2.582/TH, appartenant à Monsieur Amadou BOYE. 2-2

Etude de Me Moustapha NDIAYE
Avocat à la Cour
 Rue 6 x15 Médina - Dakar -
 Immeuble Banque Islamique du Sénégal 3^{ème} Etage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.165/Baol, appartenant à Monsieur Ala SAMB. 1-2

Etude de Maître Mohamedou Makhtar DIOP
Avocat à la cour
 26, rue El-Hadji Ibrahima NIASSE - Mermoz - Dakar
 5, rue André GUILLABERT - Saint-Louis - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 3223/SL d'une superficie de 110 m², situé au quartier nord, appartenant à Monsieur Marc Antoine Louis Joachim VALANTIN, Notaire à Saint-Louis, né le 22 avril 1960 à Neufchâtel-en-Bray (France). 1-2